

DECISION N° 012-42

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Mlle Françoise COYE de BRUNELIS contre le permis de construire n° 3412312M0005 accordé par la commune à M. BUFFIERE.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet SCP MARGALL – d'ALBENAS domicilié, 5, rue Henri Guinier, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 1^{er} octobre 2012.



Le Maire


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18.10.2012
et publication
le 18.10.2012

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Recours contre un permis de construire accordé à M. BUFFIERE - décision d'ester en justice et désignation d'un avocat.

Date de transmission de 05/10/2012

l'acte :

Date de réception de 05/10/2012

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 012-42 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20121001-012-42-AU

Date de décision : 01/10/2012

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

